



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2023

Ordre du jour :

1. 8133 **Projet de loi relatif au mandat de protection future portant modification :
1 ° du Nouveau Code de procédure civile, et
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues
2. 7882 **Projet de loi portant
1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données
personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
2° modification du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 30
novembre 2022 et du 7 décembre 2022**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant M. Guy Arendt, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Elisabeth Kampa, Mme Michèle Schummer, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Mme Liz Reitz, attachées parlementaires (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Marc Goergen,
M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

**1. 8133 Projet de loi relatif au mandat de protection future portant modification :
1 ° du Nouveau Code de procédure civile, et
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déli gréng), comme rapporteur de la future loi.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique entend créer un instrument nouveau, qui intervient en complément des mesures judiciaires existantes (à savoir la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle).

La spécificité du mandat de protection future réside dans le fait qu'il s'agit d'une disposition extrajudiciaire qui vise à créer la base légale permettant à toute personne d'anticiper et d'organiser elle-même le cadre spécifique de sa protection juridique future. Ainsi, il s'agit d'une mesure conventionnelle de protection juridique, basée sur le principe de l'autonomie de volonté, qui est assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement entend mettre en œuvre un des éléments de l'Accord de Coalition 2018-2023. De plus, le mandat de protection future est une action spécifiquement prévue dans le deuxième Plan d'Action National de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024 (« PAN 2019-2024 »).

Le mandat de protection future constitue un dispositif civil librement choisi et personnalisé donnant à chacun le pouvoir d'anticiper et d'organiser lui-même le cadre spécifique de sa protection future. L'objectif du mandat de protection future est laissé à l'initiative individuelle de la personne. Elle est libre de définir l'étendue de la mission, les droits et devoirs confiés au mandataire ainsi que de fixer les limites.

Le mandat à créer par la future loi peut porter tant sur la protection de la personne que sur la protection du patrimoine. Dans les deux types de mandat de protection future, les dispositions relatives à la protection de la personne sont strictement encadrées :

- La personne protégée prend seule les décisions personnelles la concernant si son état le permet.
- La personne protégée choisit sa résidence et fixe librement ses relations personnelles.

- Énumération d'une liste des actes strictement personnels qui ne pourront pas faire objet d'une représentation par le mandataire (p. ex. : consentement au mariage, exercice des droits politiques, une demande en divorce).

Quant à la protection du patrimoine, il y a lieu de préciser que l'étendue de la protection dépend de la forme du mandat.

A noter que le mandat de protection future constitue un régime de représentation et non un régime d'incapacité. La personne placée sous le mandat de protection future ne perd pas sa capacité juridique, même si, de fait, elle n'est plus en état de faire des actes. Cet instrument peut ainsi être assimilé à une procuration générale donnée par un majeur à un tiers pour gérer ses biens et prendre soin de sa personne, sans pour autant que cette procuration lui retire le droit de continuer à agir lui-même, seul ou avec l'assistance du mandataire. La capacité juridique de la personne protégée est ainsi maintenue tout au long de l'exécution du mandat de protection future.

Quant au formalisme à respecter, il y a lieu de relever que tous les mandats de protection future devront être inscrits au répertoire civil tenu auprès du Parquet général. Cette obligation vaut pour la conclusion, la prise d'effet du mandat de protection future ainsi que pour toute modification, renonciation et révocation. L'inscription constitue une condition de validité.

Le mandat de protection future prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. A cette fin, le mandataire produit un certificat médical circonstancié au préposé du répertoire civil tenu par le Parquet général. La preuve de l'altération des facultés est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin généraliste, médecin traitant ou médecin spécialiste, ne datant pas de plus de 2 mois. Le préposé vise le mandat de protection future et le restitue au mandataire. Le mandat devient alors opposable aux tiers à compter de sa date de prise d'effet.

La personne à protéger a la possibilité de désigner la loi applicable et/ou la juridiction compétente. En absence de choix, la loi et la juridiction luxembourgeoises sont compétentes. De plus, sont prévues la possibilité de conférer force exécutoire au mandat de protection future conclu au Luxembourg et la possibilité d'exécuter au Luxembourg un mandat de protection future étranger.

Quant aux mécanismes de contrôle prévus par la future loi, il y a lieu de signaler qu'un contrôle conventionnel par un contrôleur peut être prévu par les parties. La désignation d'un contrôleur est purement facultative. A côté de ce contrôle facultatif, un contrôle juridictionnel est exercé par le juge des tutelles. Ce juge peut être saisi par tout intéressé. Ainsi, le juge des tutelles peut intervenir et contrôler la bonne exécution du mandat. Le juge dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et il peut ouvrir une mesure de protection judiciaire lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux du mandant.

Le mandat de protection future peut notamment prendre fin :

- par le rétablissement des facultés personnelles du mandant,
- par son placement sous une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle), ou
- en cas de décès du mandant.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) salut les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi et signale qu'une réforme en la matière s'impose non

seulement au vu du changement démographique, qui peut être constaté dans les pays industrialisés, mais aussi dans une optique de renforcement des droits des personnes concernées.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) juge utile d'indiquer clairement, lors des travaux parlementaires sur le présent projet de loi, que les dispositions relatives au droit matrimonial ne sont affectées par la loi en projet.
- ❖ Mme Cécile Hemmen (LSAP) se demande si le droit des successions est impacté par le projet de loi sous rubrique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que le droit des successions n'est pas impacté par la loi en projet, étant donné qu'un testament ne produit ses effets qu'à partir du décès du testataire. Le projet de loi sous rubrique a objet de créer une nouvelle mesure de protection extrajudiciaire permettant à une personne de désigner un mandataire qui la représentera dans les actes de la vie civile.

*

2. 7882 Projet de loi portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique avec un œil critique et renvoie à la nécessité de veiller, d'une part, à l'agencement des dispositions proposées avec d'autres textes législatifs qui sont actuellement en cours d'examen dans la procédure législative. D'autre part, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de la protection des données a changé considérablement au fil des dernières années depuis la mise en vigueur de la directive (UE) 2016/680 et il renvoie à ses avis relatifs aux lois de transposition adoptées par le législateur.

Quant à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Bien qu'il « *peut s'accommoder d'une référence générale aux lois spéciales au lieu de procéder à une énumération précise et exhaustive des différentes lois qui confèrent des missions particulières aux autorités judiciaires, le critère essentiel étant qu'elles découlent du droit national ou international et que le traitement des données à caractère personnel se fasse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.*

Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait de remplacer le terme « finalité » par celui de « but » ». Il propose un libellé alternatif, qui permet de mieux refléter la finalité recherchée par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 portant sur la désignation du responsable du traitement, le Conseil d'Etat marque sa préférence de reprendre la formule de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

A noter que l'article 3, paragraphe 3, suscite plusieurs observations critiques de la part du Conseil Etat. Cette disposition porte sur les dérogations éventuelles qui peuvent être accordées, or aux yeux de la Haute corporation ce mécanisme est source d'insécurité

juridique, alors que le libellé ne précise pas suffisamment à qui incombera la charge du responsable du traitement dans ce cas de figure. En outre, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations qui méritent d'être clarifiées : « [...] Une autre interrogation du Conseil d'État porte sur la catégorie des « magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ». Pourquoi le projet de loi sous avis vise-t-il ces personnes, alors que le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA ?

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit, en son alinéa 2, que la « CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction ». Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier [...] ». De plus, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu « d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'État estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée ».

A l'endroit de l'article 8, portant sur le module de l'exécution des peines pénales, le Conseil d'Etat adopte une approche critique à l'encontre du paragraphe 3. Il estime que « la formulation que l'accès aux données est « restreint » au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite manque de précision. En quoi consiste cette restriction de l'accès ? Cela signifie-t-il qu'un accès limité serait admis au-delà de ce délai ? Dans quelles conditions ? Cette imprécision étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de ce paragraphe. Il peut dès à présent marquer son accord à une formulation précisant que l'accès n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite ».

Quant à l'article 10, portant sur le module « contrôle des accès » et contenant les journaux des opérations de traitement effectuées par les utilisateurs de l'application, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. Il signale que « d'après l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, les journaux sont utilisés « à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales ». Aussi, le paragraphe 1^{er} du même article dispose que « les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel ». Le Conseil d'État se doit d'exprimer des doutes quant à la conformité des dispositions du paragraphe 2 aux prescriptions de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui a transposé en droit national les prescriptions de la directive (UE) 2016/680 en la matière². En effet, elles ne visent pas expressément les motifs parmi les renseignements minima que les journaux des opérations doivent renseigner. Certes, il y est question de la nature des informations consultées, mais cette mention ne conduit pas automatiquement au renseignement d'un motif. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen et incohérence avec l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, source d'insécurité juridique, que le motif de la consultation soit ajouté aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** (1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) ~~La finalité~~ Le but de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorités judiciaires découlant du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi détermine son champ d'application et la finalité de l'application « JU-CHA ».

La Commission de la Justice se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 en reprenant les modifications de pure forme suggérées ainsi qu'en ajoutant, *in fine* du paragraphe 1^{er}, la référence à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée.

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure, le cas échéant ensemble avec d'autres opérateurs du secteur public ou privé à approuver par le après autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement, la maintenance technique et évolutive. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique procède à certaines modifications rédactionnelles au sein de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Puis, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 2 modifie l'article 2, paragraphe 2, en reprenant la formule de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation **au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès à tous les modules ou à certains d'entre eux peut être accordé :**

1° **au responsable de traitement ainsi qu'aux magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévus à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;**

2° à la Cellule de renseignement financier conformément à l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

23° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;

34° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives ;

5° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques ;

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Le Conseil Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et prononce plusieurs **oppositions formelles** que l'amendement sous rubrique vise à faire lever.

En premier lieu, l'amendement sous rubrique modifie le préambule de l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi en précisant les dispositions dérogatoires et en désignant dans le texte de la loi en projet l'autorité qui est en droit d'accorder cet accès dérogatoire, à savoir le procureur général d'Etat en tant que responsable du traitement.

Concernant la liste des personnes auxquelles le procureur général d'Etat peut accorder un accès à des modules, l'amendement n° 3 a repris les propositions du Conseil d'Etat en vue de lui permettre de lever ses **oppositions formelles** formulées dans son avis du 22 juillet 2022, et plus particulièrement :

- Etant donné que le procureur général d'Etat est le responsable du traitement, il a été supprimé de la liste des personnes et les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données ont été remplacés en visant désormais expressément les magistrats et membres du personnel chargé des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- En ce qui concerne la Cellule de renseignement financier, *« le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (...). Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier ».*

Par conséquent, le point 2° a été supprimé.

- L'ancien point 5° a été supprimé du texte en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui *« estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée ».*

Amendement 4

L'article 5 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatives relatifs aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre de dossiers d'affaires et est graduée conformément aux dispositions suivants.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 de la présente loi peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire le dossier est soumise dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2, paragraphe 11,(11) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) ~~Après~~ l'expiration de ces délais, l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visées au paragraphe 4 ~~du présent article~~, inscrits dans l'application JU-CHA, ~~ne peuvent~~ peut être portées qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes ~~précédents~~ 3 et 5, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la ~~police~~ Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévue au paragraphe ~~précédent~~ **6 et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4** ne ~~peut~~ peuvent être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours. »

Commentaire :

Par l'amendement n° 4, sont introduites plusieurs modifications qui reprennent les suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022 ainsi que la remarque inscrite dans l'avis du procureur général d'Etat du 4 novembre 2021.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat de remplacer les termes « peut contenir » par la formulation plus affirmative de « reprend », il échet de souligner que cette formulation ne serait que difficilement compatible avec la réalité.

En effet, dans le cadre du projet « *paperless justice* » qui visera *in fine* le dossier pénal numérique, la terminologie telle que proposée par le Conseil d'Etat exigerait l'intégration des informations, documents et données dans l'application JU-CHA ce qui n'est cependant pas techniquement possible à brève voire moyenne échéance. Par conséquent, il est proposé de maintenir la formulation « peut contenir » qui correspond plus à la réalité technique de l'application JU-CHA et du projet « *paperless justice* ».

Amendement 5

L'article 6 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces ~~consultations~~ demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du ~~Registre~~ registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrites au ~~Registre~~ registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Par analogie à l'amendement n° 4, l'amendement n° 5 suggère de modifier l'article 6 conformément aux critiques et aux recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'article 8 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article est restreint n'est plus possible~~ au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) En cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, La restriction prévue à l'alinéa précédent peut être levée sur autorisation du le procureur général d'État ou de son délégué à l'exécution des peines peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits. »

Commentaire :

En plus des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat, l'amendement n° 6 modifie également l'article 8, paragraphe 4, du projet de loi. Le nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 4, reprend la suggestion du Conseil d'Etat, visant à lui permettre ainsi de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022.

Amendement 7

L'article 9 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) **En cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, la restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur décision du** le procureur général d'Etat ou **du** directeur du Service central d'assistance sociale **peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits.** »

Commentaire :

Concernant l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 5, paragraphe 1^{er}, ainsi que celles faites relatives à l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi.

Amendement 8

L'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 10.** (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant à travers un identifiant numérique, des utilisateurs, **le motif de la consultation** ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

(4) L'accès intégral ou partiel au module « contrôle des accès » se fait sous l'autorité du procureur général d'Etat et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'Etat ou son délégué. Les enregistrements prévus au paragraphe (2) ne peuvent être consultés que :

~~1° — par les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ;~~
~~2° — sur décision du procureur général d'État ou des membres de son parquet nommément désigné à cette fin ;~~
~~3° — à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction en cas de suspicion d'un accès injustifié par rapport à un ou plusieurs dossiers déterminées ou relatifs à une ou plusieurs personnes déterminées ;~~
~~4° — par les membres du service informatique de la justice aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;~~
~~— par les membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès. »~~

Commentaire :

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement sous rubrique ajoute à l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi le motif de la consultation aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir.

Puis, suivant également l'avis du Conseil d'Etat, l'amendement propose de reformuler le paragraphe 3, alinéa 2, en tant que nouveau paragraphe 4 et de préciser dans son alinéa 1^{er} que l'accès est en principe réservé au procureur général d'État et que ce dernier peut nommément autoriser des membres du personnel de l'administration judiciaire à accéder au module « contrôle des accès ». Le nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 2, est inspiré de celui de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du projet de loi.

Les tirets sont supprimés parce qu'au vu de la nouvelle formulation de la première phrase du nouveau paragraphe 4, ils ne sont plus nécessaires.

Amendement 9

L'article 11 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 11.** (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

1° la civilité, les noms de naissance, les noms d'usage, les prénoms, les alias, les pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, le sexe, la date de naissance et de décès, la commune de naissance, les codes et noms ~~du pays~~ des pays de naissance, les nationalités, les numéros et dates de délivrance ~~de la~~ des pièces d'identité, autorités de délivrance, les villes et pays de délivrance à l'étranger, les professions, les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues, les numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web ;

2° le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que les noms et prénoms des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits ~~commis par ou~~ relatifs à des mineurs en danger dont la santé physique ou

mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, peuvent également être traitées les données suivantes :

- situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale des ~~intervenants à l'affaire~~ **parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes digne de confiance,** nombre d'enfants **de ces derniers des intervenants à l'affaire,** nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les ~~données suivantes :~~ **informations dactyloscopiques et images faciales. — les informations dactyloscopiques et images faciales.**

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes:

la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros ~~dedu registre~~ Registre de commerce et des sociétés ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs :

1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la police Police grand-ducale, de ~~l'administration~~ l'Administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ; ~~2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;~~

2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;

3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;

4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privés à la procédure ;

6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;

7° à d'éventuelles détentions ou peines ;

8° aux biens saisis et confisqués ;

9° aux frais de justice ;

10° aux fixations des audiences ;

11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;

12° aux affaires d'entraide pénale internationale. ;

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du « Service central d'assistance sociale » (SCAS), dans le module « Service central d'assistance sociale », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées aux paragraphes ~~3~~ du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé. »

Commentaire :

L'amendement n° 9 fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et modifie le libellé du texte conformément aux propositions formulées dans son avis du 22 juillet 2022.

Le paragraphe 2, alinéa 2, a été modifié en reprenant la même terminologie que celle de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Concernant plus particulièrement les termes « intervenants de l'affaire », l'amendement n° 9 les remplace par ceux de « *parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes digne de confiance* », afin de préciser cette expression et de permettre partant au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022. Ladite terminologie a également été reprise de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Amendement 10

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 12. Sont insérés après Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les trois nouveaux articles numérotés « 8-2 », « 8-3 » et « 8-4 » nouveaux, libellés comme suit et dont la teneur est la suivante :**

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatives relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, **des décisions suivantes**, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de **délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :**

1° La condamnation, même non définitive ;

2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil ; ou

3° La saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication soit nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne. Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

(2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

- 1° Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal;**
- 2° Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;**
- 3° Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal;**
- 4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;**
- 5° Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;**
- 6° Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal;**
- 7° Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.**

(32) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale, sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours.

(43) L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État,

lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquittement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles **8-2 et 8-3 12 et 13** sont confidentiels **et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.**

Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour des finalités de,

1° cessation ou de suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée,

2° l'exercice de poursuites disciplinaires,

3° mesures de l'autorité de contrôle,

4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. » »

Commentaire :

Le préambule de l'article 12 est modifié conformément à la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

- Concernant l'article 8-2 nouveau du Code de procédure pénale :

Contrairement à la suggestion du Conseil d'Etat « *d'informer la personne concernée qu'une communication d'informations pénales la concernant a été effectuée et d'informer en même temps le destinataire et la nature de la communication* », l'amendement n° 10 n'a pas introduit une telle obligation d'information. En effet, une telle obligation serait difficilement transposable en pratique. La question se pose notamment pour les condamnations aux interdictions de conduire qui sont transmises au Ministère des transports pour des raisons évidentes tenant à la délivrance du permis de conduire et aux amendes pénales exécutées (recouvrées) par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ces deux types de condamnations représentent un volume très important, surtout pour les amendes alors que presque toute condamnation pénale comporte la condamnation à l'amende.

Une obligation d'informer à chaque fois les personnes concernées que l'information sur leur condamnation a été continuée à l'administration en question pour en assurer l'exécution (le recouvrement pour les amendes, la délivrance d'un permis de conduire avec exception des trajets professionnels conformément aux condamnations intervenues) entraînerait partant une augmentation élevée du volume de travail et un ralentissement conséquent du processus.

- Concernant l'article 8-3 nouveau du Code de procédure pénale :

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et fait part de ses préoccupations concernant le cercle des destinataires et le champ d'application de ladite disposition proposée.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 10 reformule l'article 8-3 du projet de loi conformément au libellé de l'article 1^{er}, point 1°, de la loi française du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

Le paragraphe 1^{er} réfère ainsi maintenant à la condamnation, même non définitive, la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil, ou la saisine du juge d'instruction, à l'image du texte français.

Concernant le cercle des destinataires, « [l]e Conseil d'État constate encore que le cercle des destinataires de cette information est défini de façon plus large que dans la loi de référence française qui vise, en dehors de l'administration et des personnes morales de droit public, « les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les ordres professionnels ». Le projet de loi sous avis englobe, à côté des employeurs publics, également les employeurs privés, tout comme toutes les associations et fondations et les communautés religieuses dites « reconnues » en ce qui concerne des faits attribués à une personne qui œuvre pour elles, même à titre bénévole. »

En revanche, la Commission de la Justice plaide en faveur du maintien de la notion d' « employeur privé », au motif que la disposition proposée serait ainsi vidée de son sens.

En effet, et surtout dans le cas de personnes soupçonnées d'abus sexuel sur des mineurs, ladite information peut s'avérer importante et ceci notamment dans le cadre du secteur privé. En l'absence de possibilité d'en informer les entités du secteur privé, le procureur général d'État et le procureur d'État pourraient certes informer une école publique que l'un des enseignants a été mis en examen pour une infraction sexuelle en relation avec des mineurs, mais ils ne pourraient pas en prévenir les écoles privées. Un exemple similaire est susceptible de surgir dans le contexte des crèches publiques et crèches privées.

La garantie de l'égalité de traitement et le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité, justifient dès lors l'utilité de la présence de la notion de secteur privé dans le texte.

Afin d'assurer de meilleures garanties pour les personnes concernées et pour éviter une systématisation de ladite mesure, l'amendement n° 10 vise à l'encadrer de tous les impératifs inscrits dans la législation française.

En premier lieu, l'amendement restreint le champ d'application de l'article 8-3 du Code de procédure pénale et introduit un nouveau paragraphe 2 qui vise, à l'image de la législation française, une liste d'infractions concernées par la communication des informations aux employés publics ou privés.

« Le Conseil d'État constate également que la loi française prescrit que la personne concernée soit informée dans tous les cas et sans délai de la décision du ministère public de transmettre les informations pénales la concernant. » Par conséquent, l'amendement n° 10 ajoute au paragraphe 2, devenant le nouveau paragraphe 3, une telle obligation d'information, permettant au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** afférente.

Dans la même optique, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur « l'obligation de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée auprès du destinataire de l'information dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement ou de relaxe. » Le nouveau paragraphe 5, inspiré du libellé français, entend répondre à cette préoccupation du Conseil d'Etat.

Finalement, le Conseil d'Etat estime que le fait que « ces décisions doivent également faire l'objet d'une information aux personnes de droit public ou privé qui étaient destinataires de l'information initiale, même dans l'hypothèse où le lien juridique ayant existé avec la personne concernée n'existe plus » ferait défaut dans le projet de loi sous avis. Le bout de phrase « sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours » est partant supprimé du projet de loi tel que sollicité par le Conseil d'Etat.

- Concernant l'article 8-4 nouveau du Code de procédure pénale :

En premier lieu, les références aux articles 12 et 13 ont été rectifiées et remplacées par les références aux articles 8-2 et 8-3.

Puis, le Conseil d'État « conçoit difficilement quelle utilisation le destinataire de l'information pourra en faire. Peut-il en faire état directement, par exemple dans le cadre d'une enquête interne ? La responsabilité du destinataire de l'information peut-elle être engagée en cas d'action ou, au contraire, en cas d'inaction ? Se pose dès lors la question de l'utilité de la transmission de l'information et, par conséquent, la question de la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée de la personne concernée. Le Conseil d'État doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de précisions. »

Par conséquent, et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 10 reformule l'article 8-4 nouveau du Code de procédure pénale à l'instar de l'article 1^{er}, point 1°, de la loi française du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Pour l'article 8-2, la finalité de la transmission est indiquée et évidente, c'est-à-dire la communication d'une décision ayant prononcé une peine ou une mesure à l'administration chargée d'assurer l'exécution de la peine.

Pour l'article 8-3, la finalité de la transmission a été clarifiée en s'inspirant du texte allemand dans la matière, à savoir le « *Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz* ».

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Les Députés du groupe politique CSV votent en faveur des amendements proposés, tout en précisant qu'ils arrêteront leur position relative au projet de loi amendé à un stade ultérieur.

*

3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 30 novembre 2022 et du 7 décembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. Divers

Accès au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »)

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 portant sur le RBE, il y a lieu de signaler que dans une première phase l'accès au RBE a pu être rétabli pour les professionnels du secteur financier qui ont des obligations de vérification légale découlant de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui en font la demande auprès du *Luxembourg Business Registers* (ci-après « LBR »).

Dans une deuxième phase, l'accès a également été rétabli pour les journalistes de la presse. Cet accès est géré par le Conseil de presse luxembourgeois dans le cadre d'une convention avec le LBR qui a été conclue en date du 20 décembre 2022. Au terme de cette convention, le Conseil de presse peut attribuer l'accès à la consultation du RBE aux détenteurs d'une carte de presse de journaliste professionnel délivrée par ce même Conseil de presse.

Actuellement, le ministère de la Justice étudie dans quelles conditions l'accès pourra être rétabli pour les autres acteurs ayant un intérêt légitime et présentant un lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Procès-verbal approuvé et certifié exact